

Décision n°63 de l'Instance Nationale des Télécommunications en date du 07 août 2012 portant approbation de l'Offre Technique et Tarifaire d'Interconnexion de la Société pour l'année 2012

Vu le code des télécommunications promulgué par la loi n°2001-1 du 15 janvier 2001, telle que complétée et modifiée par la loi n°2002-46 du 07 mai 2002 et la loi n°2008-1 du 08 janvier 2008, et notamment les articles 38 et 38 (bis),

Vu le décret n°2001-831 du 14 avril 2001 relatif aux conditions générales d'interconnexion et à la méthode de détermination des tarifs tel que modifié par le décret n°2004-573 du 09 mars 2004 et complété par le décret n°2008-3025 du 15 septembre 2008,

Vu la décision de l'Instance Nationale des Télécommunications n°35 du 16 juin 2009 portant adoption des lignes directrices sur l'interconnexion des opérateurs de réseaux publics de télécommunications,

Vu la décision de l'Instance Nationale des Télécommunications n°19 en date du 19 avril 2011 portant approbation de l'Offre Technique et Tarifaire d'Interconnexion de Société pour l'année 2011,

Vu la décision n°09 de l'Instance Nationale des Télécommunications en date du 09 février 2012 portant fixation des tarifs provisoires de terminaison d'appels vocal sur les réseaux mobiles pour l'année 2012,

Vu le rapport relatif à la mission d'audit des états de synthèse dégagés par la comptabilité analytique de la Société au titre de l'exercice 2010 communiqué par le groupement constitué par les cabinets », et «
» à l'INT le 10 juillet 2012,

Vu les résultats de la mission d'assistance pour l'examen des tarifs de terminaison d'appels, confiée au cabinet « »,

Vu les résultats de la mission d'assistance pour l'examen des tarifs de terminaison d'appels, confiée au cabinet « »,

Vu l'Offre Technique et Tarifaire d'Interconnexion pour l'année 2012 présentée par la Société à l'approbation de l'Instance Nationale des Télécommunications, en date du 15 mai 2012,

Considérant que :

L'Instance Nationale des Télécommunications a demandé à la Société , par sa correspondance en date du 16 avril 2012, de lui présenter pour approbation son Offre Technique et Tarifaire d'Interconnexion pour l'année 2012 au plus tard le 15 mai 2012.

En date du 15 mai 2012, la Société _____ a soumis à l'approbation de l'Instance Nationale des Télécommunications un projet d'Offre Technique et Tarifaire d'Interconnexion pour l'année 2012.

Dans le cadre d'une consultation écrite, l'Instance a sollicité le 04 juillet 2012 l'avis des autres opérateurs de réseaux publics de télécommunications sur ce projet d'offre et les compléments et modifications éventuels à y apporter.

Une réunion a été tenue le 01 août 2012 entre des cadres de l'Instance Nationale des Télécommunications et des représentants de la Société _____ pour discuter des éléments techniques et tarifaires de son Offre d'Interconnexion.

Dans son examen des aspects tarifaires, l'Instance Nationale des Télécommunications a adopté une démarche basée essentiellement sur :

- Les résultats de la première mission d'audit des états de synthèse dégagés par la comptabilité analytique des opérateurs concernant l'exercice 2010 et notamment les coûts unitaires des prestations de terminaison d'appels et des SMS.
- Les résultats des missions d'assistance confiées par l'Instance Nationale des Télécommunications à des cabinets spécialisés dans le domaine de la régulation des télécommunications et portant sur l'examen des tarifs de terminaison d'appels.
- Des simulations de l'impact des évolutions tarifaires sur l'équilibre financier des opérateurs.
- Une tendance à la baisse progressive des tarifs de terminaison d'appels qui représentent une composante importante des coûts de fourniture des prestations vocales.
- La cohérence entre les tarifs de détail des offres commercialisées sur le marché des télécommunications et ceux d'interconnexion.
- Les benchmarks internationaux actualisés.
- La prise en considération, à l'instar des meilleures pratiques internationales, de la faible part de marché du nouvel entrant qui justifie l'application d'un niveau d'asymétrie dégressif en sa faveur pour une période transitoire.

L'Instance Nationale des Télécommunications, après en avoir délibéré le 07 août 2012,

DECIDE :

Article 1 :

L'Offre Technique et Tarifaire d'Interconnexion de la Société _____ pour l'année 2012, qui constitue l'annexe de la présente décision, est approuvée moyennant :

1. La fixation du tarif de location annuel d'un BPN de raccordement fixe et mobile de 4500 DT HT/an,
2. La fixation du tarif de la terminaison d'appels mobile pour 2012 comme suit :

	Du 01 janvier 2012- jusqu'au 30 septembre 2012	Du 01 octobre 2012- jusqu'au 31 décembre 2012
Tarifs en DT HT/min	0,064	0,048

3. La fixation du tarif de la terminaison SMS à 0,013 DT HT,
4. La fixation du tarif de la terminaison MMS à 0,041 DT HT,

Cette Offre prend effet à compter du 1^{ier} janvier 2012 et reste valable jusqu'au 31 décembre de la même année sous réserve du respect des délais de validité prévus au point 2 de la présente décision.

Article 2:

La Société est tenue de publier sur son site web son Offre Technique et Tarifaire d'Interconnexion pour l'année 2012 modifiée conformément à la présente décision au plus tard dans quinze (15) jours à partir de la date de sa notification.

Article 3 :

Le Président de l'Instance Nationale des Télécommunications est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à la Société

Cette décision sera publiée sur le site Web de l'Instance Nationale des Télécommunications.

Cette décision a été rendue le 07 août 2012 sous la présidence de Monsieur **Kamel SAADAoui** et en présence de Messieurs :

- **Houcine JOUINI** : Membre permanent de l'Instance
- **Houcine HABOUBI** : Membre de l'Instance
- **Fayçal BEN HELAL** : Membre de l'Instance

et madame :

- **Yamina MATHLOUTHI** : Membre de l'Instance

Le Président de l'Instance Nationale
des Télécommunications

Kamel SAADAoui